Covid-19 : Prêt de main d'oeuvre

Publié le 9 avril 2020

Pour faire face aux difficultés de recrutement dans certains secteurs en tension ou pour éviter le chômage partiel en cas de baisse d'activité, une entreprise peut avoir recours au prêt de main-d'œuvre. L'employeur met alors des salariés à la disposition d'une autre entreprise pendant une durée déterminée.

Le prêt de main-d'œuvre doit obligatoirement être à but non lucratif pour l'entreprise prêteuse. Ce dispositif est prévu à l'article L. 8241-2 du code du travail.

Dans le contexte actuel sans précédent, à travers le recours à ce dispositif, les salariés inoccupés qui le souhaitent peuvent être transférés provisoirement dans une entreprise confrontée à un manque de personnel. Il s'agit donc d'une mise à disposition temporaire qui suppose l'accord du salarié et des deux entreprises.

Dans le cadre de cette mise à disposition temporaire, le salarié conserve son contrat de travail et 100 % de son salaire habituel versé par son employeur d'origine. L'entreprise qui l'accueille rembourse ce salaire à l'entreprise d'origine.

Pour faciliter les démarches, le ministère du Travail propose des modèles de convention simplifiés de mise à disposition entre entreprises et d'avenant au contrat de travail du salarié.

>> Consulter les modèles simplifiés de convention de mise à disposition entre entreprises et d'avenant au contrat de travail du salarié